



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 74.2019 – édition du 15/04/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2019- 299 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu l'arrêté NOR:PRMG1502961A du Premier ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI en qualité de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions individuelles relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu les instructions du Premier ministre du 19 mars 2008, du 7 juillet 2008, du 31 décembre 2008 et du 27 février 2009 ;

Vu la note du secrétariat général du Gouvernement n° 5867/16 du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le comité technique du 2 avril 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1 :

La direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) exerce, sous l'autorité du préfet des Alpes-Maritimes, les attributions définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est fixé comme suit :

- la direction
- la mission assurance qualité
- le secrétariat général
- le poste d'inspection frontalier
- le service santé et protection animales
- le service de sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF
- le service CCRF - industrie, commerce et prestations de services
- le service de l'environnement

Article 3 :

La mission assurance qualité est chargée d'animer la démarche qualité de la direction départementale de la protection des populations, notamment en veillant à la fiabilisation des procédures techniques et managériales.

Article 4 :

Le poste d'inspection frontalier (PIF) situé sur l'aéroport Nice Côte d'Azur, est chargé de contrôler les animaux et produits d'origine animale provenant des pays tiers.

Il assure :

- une mission de service public en réalisant des contrôles sur les lots et produits présentés au PIF et en informant les opérateurs et les particuliers sur les conditions sanitaires à l'importation ;
- une mission de surveillance aux frontières en réalisant des prélèvements à fin d'analyses et en réalisant des contrôles ;
- le respect des exigences communautaires ;
- le respect des exigences nationales spécifiques.

Article 5 :

Le service santé, protection animales comprend deux pôles :

- santé animale
- protection animale

Il assure :

- le suivi sanitaire des élevages ;
- la lutte contre les épizooties majeures et les maladies animales transmissibles à l'homme ;
- la traçabilité des animaux dont il contrôle la certification ;
- la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- l'instruction des demandes de certificats de capacité concernant la faune sauvage captive.

Article 6 :

Le service de sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF comprend trois pôles :

- sécurité sanitaire des aliments
- contrôle des établissements de remise directe
- contrôle de la loyauté des transactions

Il assure :

- le contrôle de la sécurité sanitaire et de l'hygiène des denrées, de la production à la distribution ;
- la prévention des risques de contamination des aliments ;
- la gestion des alertes alimentaires ;
- le contrôle de la loyauté des transactions ;
- le contrôle des conditions sanitaires d'élimination et de valorisation des sous-produits animaux ;
- une mission de surveillance en réalisant des prélèvements à fin d'analyse ;
- le contrôle des premières mises sur le marché

Article 7 :

Le service CCRF - industrie, commerce et prestations de service comprend trois pôles :

- protection économique du consommateur
- veille concurrentielle dans la commande publique
- sécurité des produits industriels et des services

Il assure :

- le contrôle des réglementations afférentes notamment aux règles d'information et de protection économique du consommateur, à la formation des contrats, aux obligations de qualifications et conditions d'exercice de certaines professions, aux ventes réglementées ;
- la régulation de la concurrence (pratiques anticoncurrentielles, pratiques commerciales restrictives, lutte contre les contrefaçons et le para-commercialisme, commande publique) ;
- le contrôle des règles de conformité, de qualité et de sécurité des produits industriels et des services, le contrôle de première mise sur le marché.

Article 8 :

Le service de l'environnement :

- assure le suivi administratif des installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations, enregistrements, déclarations), des carrières ;
- assure le secrétariat général du CODERST et de la commission des carrières.
- l'instruction des procédures concernant les installations classées pour les élevages, la faune sauvage captive et les industries agroalimentaires, leurs inspections ;

Article 9 :

Le secrétariat général assure :

- l'accueil général du public
- la gestion des ressources humaines
- le suivi du dialogue social
- la préparation et le suivi des budgets
- la gestion comptable
- le contrôle de gestion
- le suivi des affaires juridiques et du contentieux
- la gestion des fonctions mutualisées et de logistique.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-272 du 1^{er} mars 2017 est abrogé

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **12 AVR. 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice,

15 AVR. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 14 mai 2019 à 16H
en salle Erignac (10ème étage) de la tour Jean-Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

16H : Demande de permis de construire n° PC 00606919E0026, valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial à Grasse (06130) – Place Martelly

Pétitionnaires :

- la société « Bouygues Immobilier », dont le siège social se situe à Nice (06200), 369-371, promenade des Anglais, représentée par MM. Cyril Bernabé-Lux et Jérôme Massa, de la société Bérénice pour la Ville et le Commerce), dont le siège social est à Paris (75002), 31 rue du 4 septembre ;
- la société civile immobilier « Grasse commerce », dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux (92130), 3, boulevard Galliéni, représentée par MM. Cyril Bernabé-Lux et Jérôme Massa, de la société Bérénice pour la Ville et le Commerce), dont le siège social est à Paris (75002), 31 rue du 4 septembre.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : création d'un ensemble commercial de 4 830 m² de surface de vente, situé place Martelly sur la commune de Grasse (06130).

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2019-057

ARRETE

Autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par la société le SMIAGE Maralpin en date du 20 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 avril 2019,

Vu l'avis favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité du 03 avril 2019,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Article 1er :

Le Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Ces captures et transports de poissons sont destinés à réaliser un sauvetage des poissons dans les cours d'eau des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Les responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont M. SCHEIDECKER Nicolas et M. SOLLIMA David.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la pêche à l'électricité (matériel DREAM électronique type : AIGRETTE).

Article 6 :

Après avoir été identifiés, dénombrés, pesés et mesurés, les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau, après vérification des capacités d'accueil du milieu.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Agence française de la biodiversité.

Article 9 :

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

12 AVR. 2019

L'Adjoint au Chef du Service


Nicolas ALLEMAND



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes

Pôle Economie Entreprise Emploi

Le préfet des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par Gérard FUSARI
gerard.fusari@direccte.gouv.fr

☎ 04 93 72 76 41

ARRETE N° 2019-298 du 12 AVR. 2019

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET L'INSERTION
ET DES FORMATIONS SPECIALISEES**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les articles R5112- 11 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 33,

Vu le décret 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges- François LECLERC en tant que préfet des Alpes Maritimes (hors classe),

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes

A R R E T E

Article 1^{er} – objet :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) instituée par l'arrêté du 10 novembre 2006 est renouvelée.

Elle concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités locales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle comporte en son sein deux formations spécialisées, compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'économique.

Article 2 – présidence et secrétariat :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet des Alpes-Maritimes, ou en cas d'empêchement, par son représentant.

Le secrétariat administratif de la commission et de ses diverses formations est assuré par l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE).

Article 3 – composition :

1) représentants de l'Etat :

- le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

2) élus :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Alpes Maritimes ou son représentant ;
- un représentant des élus municipaux proposé par l'association départementale des maires de France ;
- un représentant des élus des communes rurales proposé par l'association départementale des maires de France,
- un représentant des élus des EPCI proposé par l'association départementale des maires de France ;

3) représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs :

- le président de l'union pour l'entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) ou son représentant ;
- le président de l'union des professionnels de proximité (U2P) ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale du bâtiment et des travaux publics (FBTP 06) ou son représentant ;
- le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) ou son représentant ;
- le président du syndicat de l'union des industries mécaniques et de la métallurgie (UIMM) ou son représentant ;

4) représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- le secrétaire général de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant ;
- le secrétaire général de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant ;
- le secrétaire général de la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant ;
- le président de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant ;
- le président de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou son représentant ;

5) représentants des chambres consulaires :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la section des Alpes-Maritimes de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6) Personnes qualifiées :

- la directrice territoriale de pôle emploi pour les Alpes-Maritimes ;
- le directeur du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du Pays de Lérins ;
- le directeur du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du Pays de Grasse ;
- la coordonnatrice du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la métropole Nice Côte d'Azur ;

- la directrice du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- le directeur de cap emploi.

Article 4 : la CDEI se réserve la possibilité d'inviter toute personne et organisme dont les compétences permettraient d'éclairer utilement la commission.

Article 5 : l'arrêté du 10 mai 2016 portant mise en place de la précédente CDEI est abrogé.

I - La Formation spécialisée « emploi » :

Article 1^{er} : Est renouvelée au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, intitulée Conseil Départemental de l'Emploi (CDE) et présidée par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 2 : Elle est composée comme suit :

1) représentants de l'administration :

- le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale des Alpes- Maritimes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

2) représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs :

- le président de l'union pour l'entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) ou son représentant ;
- le président de l'union des professionnels de proximité (U2P) ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale du bâtiment- travaux publics (FBTP 06) ou son représentant ;
- le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) ou son représentant ;
- le président de l'union des industries mécaniques et de la métallurgie (UIMM) ou son représentant ;

3) représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- le secrétaire général de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ou son représentant ;
- le secrétaire général de la confédération générale du travail (CGT) ou son représentant ;
- le secrétaire général de la confédération générale du travail- force ouvrière (CGT-FO) ou son représentant ;
- le président de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou son représentant ;
- le président de la confédération française de l'encadrement- confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou son représentant ;

Article 3 : la sous-commission pourra inviter en tant que de besoin toute personnalité susceptible d'apporter une contribution utile et notamment la directrice territoriale de pôle emploi pour les Alpes-Maritimes ou son représentant, le directeur de cap emploi, les représentants consulaires.

Article 4 : la sous-commission émet au nom de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion des avis dans le domaine de l'emploi et notamment en matière de conventions FNE et d'accords d'entreprise concernant les travailleurs handicapés.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE.

II Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique :

Article 1^{er} : Est renouvelée au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion la formation spécialisée intitulée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), présidée par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 2 : le conseil est composé comme suit :

- le directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- trois élus municipaux dont un représentant des EPCI et un représentant des communes rurales désignés par l'association départementale des maires de France ;

- la directrice territoriale de pôle emploi pour les Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- quatre représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique désignés au sein des réseaux de l'insertion par l'activité économique : la fédération des entreprises d'insertion (FEI), le COORACE, CHANTIER ECOLE et la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) PACA.
- deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs : un représentant de l'union pour l'entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) un représentant de l'union des professionnels de proximité des Alpes- Maritimes (U2P) ;
- cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives : CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC.

Article 3 : Le conseil département de l'insertion par l'activité économique pourra inviter en tant que de besoin toute personne susceptible d'apporter une contribution utile et notamment le représentant local de France Active PACA, les directeurs ou coordinateurs des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou leurs représentants respectifs.

Article 4 : le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour mission :

- d'émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des organismes mentionnés à l'art. L 5132-2 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion ;
- de faire des propositions sur la nature des actions à mener en vue de promouvoir des actions d'insertion par l'activité économique, et à cette fin de contribuer à l'élaboration d'un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique ;
- de veiller à la mise en œuvre des actions arrêtées dans le plan d'action, ainsi qu'à la cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion.

Article 5 : le secrétariat du conseil est assuré par l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DIRECCTE.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
 Fait à Nice, le 14/07/2016
 DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n°2019- 297 ordonnant la fermeture administrative du camping municipal de Fontan

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Alpes-Maritimes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2012- 257 du 14 mars 2012 et n° 2016-841 du 8 novembre 2016 portant renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées ;
- VU** l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 18 septembre 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU** l'avis défavorable émis le 5 avril 2019 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes constatant que la totalité des prescriptions n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que la sécurité défaillante de l'établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent et notamment les carences relatives à la sécurité générale de l'établissement, à la sécurité incendie et à la sécurité relative à l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants ;

CONSIDÉRANT la lettre de mise en demeure en date du 11 mars 2019 restée sans effet, l'exploitant du camping n'ayant pas réalisé la totalité des prescriptions énumérées dans le procès

verbal établi le 18 septembre 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient, dans l'intérêt des occupants de ce camping, de prononcer la fermeture administrative de l'établissement jusqu'au rétablissement d'un niveau de sécurité compatible avec la poursuite de son exploitation après une contre-visite de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la fermeture administrative immédiate du camping municipal de Fontan, sis RN 204, quartier Barnabin (06540) FONTAN, à compter de la notification du présent arrêté.

Il est ordonné la fermeture administrative immédiate du camping municipal de Fontan, sis route nationale 204, quartier Barnabin (06540) FONTAN, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La réouverture du camping ne pourra être prononcée qu'après une mise en conformité de l'établissement et un nouvel avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification:

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet des Alpes-Maritimes ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou déposé par voie électronique sur le site « <http://www.telerecours.fr/> »

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le maire de Fontan et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Nice le

12 AVR. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	2
AP 2019.299 Reorganisation DDPP des AM.....	2
D.D.T.M.....	6
Amenagement commercial.....	6
CDAC Ordre du jour creat.ens.commercial Grasse.....	6
Environnement.....	7
AP 2019.057 Aut. SM Inond.amenag.gest.eau Maralpin.....	7
Direccte PACA.....	10
Unite Departementale des AM.....	10
Emploi.....	10
AP 2019.298 Renouv.mbres CD Emploi Insert.form.special.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Direction des securites.....	16
Securite.....	16
AP 2019.297 Ord.fermet.adm.camping munic. Fontan.....	16

Index Alphabétique

AP 2019.057 Aut. SM Inond.amenag.gest.eau Maralpin.....	7
AP 2019.297 Ord.fermet.adm.camping munic. Fontan.....	16
AP 2019.298 Renouv.mbres CD Emploi Insert.form.special.....	10
AP 2019.299 Reorganisation DDPP des AM.....	2
CDAC Ordre du jour creat.ens.commercial Grasse.....	6
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	6
Direction des securites.....	16
Unite Departementale des AM.....	10
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	10
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16